

CJR sous contrôle

Christophe Jamin



Les médias en ont en définitive assez peu parlé, alors que tous les ingrédients d'un fait médiatique étaient réunis : une crise sanitaire exceptionnelle, une ancienne ministre de la Santé, une mise en examen spectaculaire du chef de mise en danger de la vie d'autrui...

Est-ce à dire que les arrêts de la Cour de cassation font rarement la une des journaux ? Peut-être. Alors restons entre juristes pour apprécier la portée de celui rendu le 20 janvier dernier par l'Assemblée plénière (n° 22-82.535).

Le dossier est complexe. L'arrêt doit être lu attentivement, ainsi que le rapport et les avis écrit et oral du premier avocat général. Ils sont éclairants. La Cour de cassation assène une leçon de droit à la commission d'instruction de la CJR, pourtant constituée de pairs, en même temps qu'elle lui adresse un message politique.

Elle lui rappelle d'abord qu'on ne saurait procéder à une mise en examen du chef de mise en danger de la vie d'autrui sans que soit constaté, à titre préalable, l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par une loi ou un règlement « *dont la violation manifestement délibérée est susceptible de permettre la caractérisation du délit* ». Or, poursuit-elle, la commission d'instruction, « *qui s'est référée à des textes qui ne prévoient pas d'obligation de prudence ou de sécurité objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet, a méconnu* » ces principes.

Le sens politique de cette affirmation, c'est peut-être dans l'avis oral qu'il faut aller le chercher : parce qu'il participe à la détermination et à la conduite d'une politique gouvernementale en application de l'article 20

de la Constitution, un ministre ne voit que rarement celles-ci dictées par des obligations particulières de prudence ou de sécurité ; ce sont plutôt les normes à l'élaboration desquelles il contribue qui les contiennent (exemple pris de la réglementation suscitée par la crise sanitaire) ; on ne saurait donc reprocher à ce ministre de les avoir violées. Ce qu'on peut en revanche lui imputer, ce sont des erreurs et

des défaillances dans la détermination de cette politique. Mais il s'agit là de tout autre chose. Une situation qui ne constitue nullement un privilège, mais, selon le premier avocat général, « *la conséquence de la spécificité des fonctions ministérielles* ».

S'agissant du moins du délit de mise en danger de la vie d'autrui, la Cour de cassation fixe donc des bornes strictes à l'application de la loi pénale quand elle s'applique aux gouvernants dans l'exercice de leurs fonctions.

Résultat à court terme : la mise en examen de la ministre de la Santé de ce chef est annulée.

Réflexion à moyen terme : si la Cour de cassation continue à tenir (car ce n'est pas la première fois) une ligne propre à contenir certains débordements dénoncés par beaucoup, qui consistent pour l'essentiel à faire endosser massivement par le droit pénal une responsabilité qui devrait plutôt relever de la sphère politique, l'idée de mettre au ban la CJR perd peut-être de son acuité. Sauf à vouloir uniformiser le régime juridictionnel de tous les responsables publics, les trois projets de loi constitutionnelle déposés durant la dernière décennie ont-ils encore un intérêt ? Il faudra toujours une Cour de cassation pour limiter le zèle de magistrats professionnels, que ceux-ci appartiennent à la commission d'instruction de la CJR ou à la cour d'appel de Paris... ■

« La Cour de cassation assène une leçon de droit à la commission d'instruction de la CJR, pourtant constituée de pairs. »